No. 22673

ISRAEL and ROMANIA

Agreement on cultural and scientific co-operation. Signed at Bucharest on 17 September 1979

Authentic texts: Hebrew, Romanian and English. Registered by Israel on 11 January 1984.

ISRAËL et ROUMANIE

Accord de coopération culturelle et scientifique. Signé à Bucarest le 17 septembre 1979

Textes authentiques : hébreu, roumain et anglais. Enregistré par Israël le 11 janvier 1984.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD' DE COOPÉRATION CULTURELLE ET SCIENTIFIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROU-MANIE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie,

Animés par le désir de promouvoir des relations amicales et d'accroître la coopération culturelle entre les peuples des deux pays;

Désireux de développer une connaissance réciproque des résultats qu'ont obtenus les deux peuples dans les domaines de l'enseignement, de la science, de la culture, des arts, des soins médicaux, de la presse, de la radio et de la télévision, des sports et du tourisme:

Ont décidé de conclure le présent Accord, sur la base des principes de souveraineté et d'indépendance nationales, de non-ingérence dans les affaires intérieures, d'égalité des droits et d'avantages mutuels.

Article premier. Les deux Parties favoriseront le développement de leurs relations dans la domaine de l'enseignement :

- a) En favorisant une collaboration entre leurs universités et autres institutions d'enseignement supérieur; par des échanges de visites entre membres de leurs personnels enseignants; par l'octroi réciproque de bourses d'études et de spécialisation; par des échanges de publications spécialisées ainsi que d'ouvrages de documentation et d'information dans le domaine de l'enseignement.
- b) En encourageant une collaboration directe entre organismes spécialisés en vue de garantir une présentation exacte de l'histoire, de la géographie, des progrès économiques, sociaux et culturels des deux pays dans les manuels scolaires et les cours universitaires.
- Article 2. Les deux Parties coopéreront dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique afin de réaliser des objectifs précis d'intérêt commun; elles apporteront leur concours au développement de la coopération entre institutions scientifiques et institutions de recherche et de développement des deux pays :
- a) Par l'organisation de réunions de travail entre scientifiques et spécialistes des deux pays et l'exécution commune de programmes de recherche scientifique et de développement technologique visant des objectifs concrets d'intérêt commun;
- b) En recevant de part et d'autre des jeunes chercheurs et des spécialistes pour des études et une spécialisation dans le cadre de la collaboration existante entre les établissements d'enseignement supérieur et de développement de la recherche des deux pays;
- c) En procédant à des échanges réciproques d'information et de résultats des activités de recherche et de développement présentant un intérêt commun pour les

¹ Entré en vigueur le 5 novembre 1980, date de la dernière des notifications (effectuées les 27 mars et 5 novembre 1980) confirmant sa ratification, conformément à l'article 11.

deux pays; en organisant des groupes de discussion et en menant des études conjointes sur des sujets d'intérêt commun dans le domaine de la science et de la technologie.

- Article 3. Les deux Parties collaboreront en outre dans les domaines de la musique, des beaux-arts, de la cinématographie, du théâtre ainsi que dans d'autres domaines touchant aux activités culturelles et artistiques :
- a) Par l'intermédiaire d'échanges de visites d'écrivains, compositeurs, artistes, personnes du monde du cinéma, groupes artistiques et par l'inclusion dans les répertoires des institutions artistiques de l'autre pays d'œuvres dramatiques et musicales représentatives;
- b) Par l'organisation mutuelle d'expositions dans le domaine de la culture et des beaux-arts:
- c) Par la traduction et la publication d'œuvres littéraires, artistiques et culturelles de l'autre pays;
- d) Par l'organisation mutuelle d'activités culturelles et artistiques à l'occasion des fêtes nationales et autres événements marquants de la vie de l'autre pays;
- e) En développant les relations entre musées, maisons d'édition, bibliothèques, unions et associations de personnes du monde de la culture et des arts;
- f) En encourageant les relations entre éditeurs d'encyclopédies afin que les encyclopédies et ouvrages de référence publiés dans chacun des pays rendent fidèlement compte de l'autre.
- Article 4. Les deux Parties encourageront la coopération dans le domaine des soins médicaux en favorisant une coopération directe entre les institutions à vocation sanitaire des deux pays, des visites réciproques de spécialistes aux fins d'échanges d'expériences, des conférences de spécialistes et des échanges de littérature spécialisée.
- Article 5. Les deux Parties prêteront leur concours à une collaboration directe entre agences de presse, associations de journalistes et organes de radio et de télévision dans les deux pays, ainsi qu'à des échanges de visites entre journalistes.
- Article 6. Les deux Parties appuieront le développement des relations dans les domaines du tourisme et du sport entre les deux pays.
- Article 7. Chaque Partie accordera à l'autre, sur sa demande, une assistance spécialisée dans les domaines faisant l'objet du présent Accord, en envoyant des spécialistes dans l'autre pays pour des durées limitées.

L'envoi de spécialistes sera effectué conformément aux protocoles conclus entre les autorités compétentes des deux pays qui définiront les conditions précises d'activité desdits spécialistes.

- Article 8. Les deux Parties appuieront, sur une base de réciprocité, la participation à des congrès, conférences, réunions scientifiques sur divers sujets, y compris des symposiums, réunions et colloques, festivals ou autres événements, organisés dans l'un ou l'autre pays, y compris ceux ouverts à une participation internationale, dans les domaines qui font l'objet du présent Accord.
- Article 9. Chaque Partie veillera à ce qu'existent des conditions normales permettant à l'autre de diffuser par divers moyens ses réalisations culturelles, scienti-

fiques et artistiques dans l'autre pays, sur la base des dispositions du présent Accord et conformément aux lois et règlements en vigueur sur son territoire.

Article 10. Aux fins d'application du présent Accord, les deux Parties arrêteront périodiquement des programmes précisant les actions et programmes d'échange à réaliser ainsi que les conditions administratives et financières dans lesquelles ils seront exécutés.

Des négociations auront lieu à cet effet alternativement dans l'un et l'autre pays.

Article 11. Le présent Accord est sujet à ratification par les autorités compétentes, conformément aux dispositions prévues par la législation de chaque Etat, et il entrera en vigueur à la date de la dernière notification de ratification.

L'accord est conclu pour une durée de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, après quoi il sera reconduit tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne notifie à l'autre par écrit six mois avant l'expiration de chaque période de validité son intention d'y mettre fin.

Signé à Bucarest, le 17 septembre 1979, en deux exemplaires originaux, chacun d'eux en hébreu, en roumain et en anglais, tous les textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie :

[A. Gefen]

[VASILE GLIGA]